

La taxe de séjour « au réel » est payée par les touristes auprès de leur hébergeur, qui la perçoit pour le compte de la collectivité. Elle est déclarative et instituée sur une période donnée fixée par délibération.

La taxe de séjour est collectée auprès des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires (article L2333-33 du CGCT) sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Les logeurs ont l'obligation :

- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour : tarifs applicables par personne et par nuitée de séjour
- de faire figurer le montant de la taxe de séjour sur les factures remises aux clients distinctement de leurs prestations
- de collecter la taxe de séjour
- de la déclarer et de la verser aux dates prévues par délibération.

Sont obligatoirement exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes de moins de 18 ans
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par délibération.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les modalités de perception de la taxe de séjour seront les suivantes :

- la période de perception de la taxe de séjour « au réel » est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année
- les dates de déclaration sont fixées au 31 mai, 30 septembre et 31 décembre
- les tarifs pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour seront comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,70 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages vacances en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravaning classés en 3,4 et 5 étoiles	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0,20 €